

→ ÉCLAIRAGE

Le rôle des fondations et fonds de dotation dans la transmission d'entreprise : vers un renouveau du capitalisme en France ?

En France, entre 700 000 et 900 000 entreprises devraient changer de main à l'horizon 2020⁽¹⁾. La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire⁽²⁾ a récemment mis en avant le rôle des salariés dans la reprise d'entreprise en promouvant la formule des SCOP d'amorçage. Moins connu en France, le recours à une fondation ou à un fonds de dotation « actionnaire » peut également déboucher sur un modèle de reprise doublement vertueux : protéger le capital des entreprises et déployer de nouvelles sources de financement des activités d'intérêt général.

N° 238

juin

2015

ISSN 1275-7349

► **Colas AMBLARD**
Docteur en droit
Avocat associé,
Cabinet d'avocats NPS Consulting
Chargé d'enseignement
à l'Université Jean Moulin Lyon III

I. – Vers un renouveau du capitalisme en France ?

Amorcé par la loi « Hamon » du 31 juillet 2014⁽³⁾, le rapprochement entre le monde de l'entreprise capitaliste classique et celui de l'économie sociale et solidaire (ESS) se construit de jour en jour. En favorisant la création de formes juridiques hybrides⁽⁴⁾ appartenant aux deux univers, les frontières existantes entre logique économique et logique sociale tendent à s'abolir. Les coopérations économiques combinent de plus en plus des logiques entrepreneuriales distinctes (lucratives – non lucratives), hier encore opposées. Afin d'optimiser leur situation, les associations et autres institutions sans but lucratif (ISBL) n'hésitent plus, désormais, à prendre des participations dans le capital de sociétés commerciales, dans le but de déve-

lopper leurs ressources financières par le biais de la distribution de dividendes⁽⁵⁾ ou dans l'optique de sécuriser leur statut fiscal en filialisant les activités lucratives prépondérantes⁽⁶⁾ qu'elles ont su développer. Ce processus entraîne de profonds bouleversements dans le pacte social de ces entreprises d'un genre nouveau, notamment en ce qui concerne les rapports entretenus entre bénévoles et salariés⁽⁷⁾. D'une part, parce que ces deux composantes humaines se trouvent dans l'obligation de dévelop-

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE	1
Le rôle des fondations et fonds de dotation dans la transmission d'entreprise : vers un renouveau du capitalisme en France ?	
ACTUALISATION DE L'OUVRAGE	
► Associations professionnelles de militaires	5
► Action de groupe et discriminations	6
► Suppression de la déclaration n° 2483	6
À NOTER	8

Pour vous abonner
à l'ouvrage
et à son actualisation,
contactez-nous au

► N° Indigo 0 825 08 08 00
0,15 € TTC / MN

www.wkf.fr

per des formes de coopération de plus en plus étroites⁽⁸⁾. D'autre part, parce que les contours du bénévolat et du salariat deviennent de moins en moins nets à l'intérieur de ces structures, un bénévole pouvant dorénavant percevoir une rémunération⁽⁹⁾ tandis qu'un salarié peut exercer des fonctions dirigeantes⁽¹⁰⁾. Enfin, en offrant aux « salariés-sociétaires » la possibilité de créer des sociétés coopératives et participatives (SCOP) d'amorçage⁽¹¹⁾ dans le cadre de la reprise de leur propre entreprise – n'en déplaise à Karl Marx⁽¹²⁾, les prolétaires auront bien leur patrie ! – la loi « Hamon » du 31 juillet 2014⁽¹³⁾ contribue également à brouiller la traditionnelle distinction entre salarié et dirigeant, comme celle faite entre force productive (main d'œuvre) et détenteur du capital.

Ainsi, on le voit, les réformes précédemment décrites ne constituent pas de simples variables d'ajustement d'un système économique à bout de souffle. En introduisant de la démocratie dans le concept d'entreprise⁽¹⁴⁾, une véritable révolution est en marche qui devrait, inéluctablement, entraîner un renouveau du capitalisme.

De ce point de vue, l'émergence des « fondations actionnaires » pourrait même permettre d'accélérer le processus. En effet, favoriser le développement d'ISBL reconnues d'intérêt général (cf. *infra* II et III) qui contrôleraient l'actionnariat d'entreprises permettrait de redonner du sens au concept d'entreprise tout en luttant contre la financiarisation de l'économie. Même s'il n'en est qu'au stade des premiers balbutiements, ce nouveau mode de gouvernance capitaliste pourrait, à l'avenir, constituer l'une des manifestations les plus abouties du rapprochement entre l'univers philanthropique et l'univers entrepreneurial, bouleversant par là même les frontières entre désintéressement et lucrativité. À l'inverse de l'entrepreneuriat social pour partie suspecté de « *social bashing* »⁽¹⁵⁾, c'est en réalité la finalité sociale et d'utilité publique des fondations qui, dans un tel schéma, exercera son emprise sur l'entreprise, ce qui incontestablement constituerait un fait nouveau⁽¹⁶⁾.

II. – Fondations « actionnaires » : les limites du capitalisme philanthropique à la française ?

Alors même qu'il en existe plus de 500 en Allemagne, 1 300 au Danemark et 1 000 en Norvège, très peu d'entreprises françaises ont fait le choix de confier leur actionnariat à des fondations⁽¹⁷⁾. Pourtant, des sociétés d'envergure internationale, telles que IKEA (Suède), Rolex (Suisse), Tata (Inde), Bosch ou encore Carlsberg (Allemagne), n'ont pas hésité à

adopter ce mode de gestion parfaitement efficient. En effet, on observe que ces « fondations actionnaires » « *conservent un taux de rentabilité et de croissance comparable aux entreprises classiques, mais avec un niveau de sécurité financière bien plus élevé* »⁽¹⁸⁾.

Dans ces conditions, quelles peuvent être les raisons de ce désamour pour les « fondations actionnaires » en France ? Sur un plan juridique, le Conseil d'État a longtemps mis son veto sur toute possibilité pour des fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) de détenir des participations majoritaires dans des entreprises, seuls les placements financiers accessoires étant autorisés. Il a fallu attendre une réforme de la loi du 23 juillet 1987⁽¹⁹⁾, introduite en 2005 par le dispositif « *Dutreil* » pour l'initiative économique⁽²⁰⁾, notamment dans le but de faciliter la transmission d'entreprise et la reprise des PME, pour débloquer la situation. À présent, il suffit de prévoir, dans l'objet statutaire, l'activité de gestion majoritaire de titres de sociétés commerciales⁽²¹⁾ pour permettre aux « fondations actionnaires » d'exister sur le plan juridique⁽²²⁾.

Sur le plan fiscal, il n'existe quasiment plus d'obstacles dans la mesure où, d'une part, la transmission des parts et actions à titre gratuit est exonérée des droits de mutation⁽²³⁾ et, d'autre part, la distribution de dividendes peut échapper à l'impôt sur les sociétés (IS)⁽²⁴⁾, si la « fondation actionnaire » opte (annuellement) pour le régime « mère-fille »⁽²⁵⁾. En revanche, il est impératif que l'activité de gestion de titres fasse l'objet d'une sectorisation comptable⁽²⁶⁾ dans le cadre d'une détention capitaliste majoritaire. Pour la « fondation actionnaire », le risque le plus important réside également dans l'existence de liens économiques privilégiés⁽²⁷⁾ qu'elle pourrait entretenir avec sa filiale, laquelle en retirerait un avantage concurrentiel. Dans ces hypothèses, la fiscalisation globale de la fondation aux impôts commerciaux (IS, TVA et CET⁽²⁸⁾) serait immédiate, en cas de contrôle de la part de l'administration fiscale. Par ailleurs, un doute subsiste quant à l'appréciation de la notion d'activité prépondérante⁽²⁹⁾ au sein de la « fondation actionnaire », dans la mesure où l'essentiel de ses ressources proviendrait de l'activité (lucrative) de gestion de titres. Sur ce point, nous verrons que le choix de la forme juridique de fonds de dotation peut constituer une solution plus sécurisante (cf. *infra* III). Sous ces quelques réserves – qui peuvent par ailleurs inspirer le Haut Conseil à la vie associative pour des propositions d'ajustements techniques dans un proche avenir – plus rien ne s'oppose *a priori* au développement des « fondations actionnaires » en France.

Sur le plan politique, il en va peut-être encore autrement, dans la mesure où le Conseil d'État et le ministère de l'Intérieur conservent une approche particulièrement discrétion-

naire et centralisatrice en matière de délivrance de la reconnaissance d'utilité publique (RUP). À cela, doit-on ajouter le fait que l'administration fiscale demeure la grande perdante dans la mise en œuvre de ce type de restructuration en raison de l'exonération de droits de mutation applicable à la transmission du capital... Deux raisons expliquant peut-être le manque d'intérêt pour une formule ayant pourtant fait ses preuves à l'étranger.

III. – Le fonds de dotation : un support juridique performant pour réconcilier capitalisme financier et philanthropie ?

Plus que la FRUP, le fonds de dotation⁽³⁰⁾ instauré par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008⁽³¹⁾ dans le but de réaliser ou de financer des activités ou des organismes d'intérêt général, peut constituer l'outil efficace et attractif qui actuellement fait défaut en matière de gestion philanthropique d'un capital social d'entreprise.

Sur le plan juridique, le fonds de dotation dispose de la capacité juridique pour détenir tous biens meubles et, par conséquent, des participations dans des sociétés commerciales (actions et parts sociales). À la différence de la FRUP, difficilement maîtrisable sur le plan de la gouvernance⁽³²⁾, le fonds de dotation est une personne morale unipersonnelle qui supporte l'obligation de nommer au minimum trois administrateurs au moment de sa constitution. En outre, elle présente la particularité – et non des moindres – de pouvoir être créée librement, c'est-à-dire sans supporter de contrôle administratif *a priori* (cf. *supra* II, à propos de la FRUP).

Sur le plan fiscal, il existe beaucoup de similitudes entre le régime fiscal des fonds de dotation et celui des FRUP (cf. *supra* II). Bien entendu, le fonds de dotation devra jouer le rôle d'un actionnaire passif⁽³³⁾ pour éviter tout risque de contamination fiscale lié à l'activité de gestion de titres. En cas de détention majoritaire, celle-ci devra faire l'objet d'une sectorisation comptable⁽³⁴⁾.

Par rapport à la FRUP, le principal atout dont dispose le fonds de dotation réside dans sa capacité à accumuler des actifs (biens et droits de toute nature) et dans le fait que celui-ci peut ne pas déployer, lui-même, des activités d'intérêt général⁽³⁵⁾. À la différence de la FRUP, qui doit réaliser par elle-même ce type d'activités, le fonds de dotation peut se contenter d'être un organisme relais destiné uniquement à apporter des financements à des organismes ou des œuvres eux-mêmes reconnus comme étant d'intérêt général⁽³⁶⁾. Dans cette hypothèse, le fonds de dotation ne supporte que deux contraintes : avoir une gestion désintéressée et financer des organismes bénéficiaires, eux-mêmes éligibles au dispositif du mécénat. Sous ces conditions, le fonds de dotation n'a

pas à justifier d'avoir des activités non lucratives significativement prépondérantes – à la différence de la FRUP qui en tout état de cause demeure une entité opérationnelle – et peut, en toute sécurité, conserver sa capacité de recevoir des libéralités (dons et legs) dans un cadre fiscal avantageux⁽³⁷⁾.

Incontestablement, ce modèle de gouvernance du capital social présente de nombreux avantages : d'une part, il permet de protéger les entreprises capitalistiques des OPA hostiles en leur garantissant une meilleure stabilité (cela concerne les grandes entreprises, mais aussi les PME et TPE) ; d'autre part, il assure au « fonds de dotation actionnaire » des revenus réguliers lui permettant ainsi de financer (indirectement) des activités d'intérêt général. L'expansion de ce modèle de gouvernance pourrait ainsi donner un nouveau visage au capitalisme « à la française » : après le capitalisme de type « paternaliste » de la seconde moitié du XIX^e siècle et le capitalisme financier qu'a connu notre pays à partir de la fin du XX^e, l'avenir nous dira si ce modèle peut déboucher sur un capitalisme de type « philanthropique » capable de remettre l'Humain au centre du développement économique. ✚

NOTES

- ▲ (1) G. Ferrero et A. De Loubens, *Faut-il favoriser la transmission d'entreprise à la famille ou aux salariés ? Les Cahiers de la DG Trésor*, n° 2013/06, p. 6, note 3. ▲ (2) L. n° 2014-856, 31 juill. 2014, JO 1^{er} août. ▲ (3) Préc. ▲ (4) Associations à caractère économique, entreprises de l'économie sociale et solidaire, coopératives, etc. ▲ (5) CGI, art. 245 et 216. ▲ (6) BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10-20150401, n°s 560 et s. ▲ (7) C. Amblard, *Associations : un subtil équilibre entre liberté et contrainte (à propos de la relation bénévole-salarié)*, interview, *Revue Échanges*, mai 2011, p. 50 et 51. ▲ (8) Exemples : règles d'assiduité pour les administrateurs, voix consultative accordée aux salariés, création de commissions réunissant l'une et l'autre des composantes, etc. ▲ (9) BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912, n°s 90 et s. ▲ (10) BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912, n°s 430 à 450. ▲ (11) E. Larpin, *La première SCOP d'amorçage vient de naître près de Nantes*, *La Croix*, 11 juin 2015. ▲ (12) K. Marx, *Manifeste du parti communiste de 1848* : « Les prolétaires n'ont pas de patrie ». ▲ (13) L. n° 2014-856, 31 juill. 2014, art. 27 ; D. n° 2014-1758, 31 déc. 2014 ; cf. également, *Dépêche AFP*, *Transmission des entreprises : la loi Hamon retouchée à la demande du gouvernement*, *Le Parisien*, 11 juin 2015. ▲ (14) C. Amblard, *Associations et activités économiques. Contribution à la théorie du Tiers-secteur – Thèse de droit privé – Université de Versailles – Saint-Quentin-en-Yvelines – juin 1998*. ▲ (15) J.-F. Draperi, *L'entrepreneuriat social, un mouvement de pensée inscrit dans le capitalisme*, RECMA, févr. 2010. ▲ (16) Sur l'exemple inverse qui s'est produit dans le domaine du sport professionnel en France : cf. C. Amblard, *La loi Éthique du 1^{er} février 2012 parachève un long processus de libéralisation du sport professionnel en France*, Edito, 26 avr. 2012, www.isbl-consultants.fr. ▲ (17) Les Laboratoires Pierre Favre et la Fondation Mérieux ; les actions des cristalleries de Baccarat détenues par la fondation J. et R. De Chambrun. ▲ (18) Source : Steen Thomsen, *Corporate ownership by industrial foundations*. ▲ (19) L. n° 87-571, 23 juill. 1987 sur le développement du mécénat. ▲ (20) L. n° 2005-882, 2 août 2005, en faveur des petites et moyennes entreprises, art. 29 intégré à l'article 18-3 de la loi n° 87-571 préc. : « Dans le cadre d'une opération de cession ou de transmission d'entreprise, une fondation reconnue d'utilité publique peut recevoir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil ou de droits de vote, à la condition que soit respecté le principe de spécialité de la fonda-

tion ». (21) Il ne saurait, toutefois, s'agir de parts de société en nom collectif dans la mesure où une fondation ne peut pas avoir la qualité de commerçant. (22) En application du principe de spécialité des personnes morales. (23) CGI, art. 795. (24) CGI, art. 145 et 216 : à l'exception d'une quote-part de frais et charges forfaitairement fixée à 5 % du montant brut des dividendes. (25) CGI, art. 210 A et B. (26) BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10-20150401, n^{os} 560 et s. (27) BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10-20150401, n^{os} 640 et 650 (exemples : complémentarité commerciale, répartition de clientèle, échanges de services, prise en compte par la société filiale de charges incombant norma-

lement à la fondation, etc.). (28) Contribution économique territoriale. (29) BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10-20150401, n^{os} 20 et 210. (30) C. Amblard, *Fonds de dotation : une révolution dans le monde des institutions sans but lucratif* (ISBL), Éd. Lamy, collection *Axe droit*, monographie (264 p.), avr. 2010 (réactualisation prévue pour oct. 2015). (31) L. n^o 2008-776, 4 août 2008, art. 140 et 141. (32) Selon la doctrine du Conseil d'État, la FRUP doit être indépendante de ses membres fondateurs, disposer de plusieurs collèges de membres et d'un conseil d'administration comprenant entre 9 et 15 membres (statuts-types de fondation avec conseil d'administration approuvé par le Conseil d'État dans un avis du 16 mars 2012). (33) Désignation des dirigeants de la filiale, approbation des comptes. (34) BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10-20150401, n^{os} 120 et s. (35) CGI, art. 200. (36) CGI, art. 238 bis. (37) CGI, art. 206-5 et 795-14°.

Actualisation de l'ouvrage

↓ LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Associations professionnelles de militaires

Bientôt une réalité en France

Le projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 9 juin 2015, devrait mettre en œuvre le rapport « Pêcheur », en permettant la création d'associations professionnelles nationales de militaires.

A la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme, le 2 octobre 2014, pour violation de la liberté d'association des militaires, Bernard Pêcheur, président de section au Conseil d'État, remettait le 18 décembre suivant au président de la République, qui l'avait mandaté à cet effet, un rapport sur les enseignements à tirer de ces décisions (V. *Bulletin d'actualité Lamy Associations 2015*, n° 233, p. 4).

Le projet de loi présenté en Conseil des ministres le 20 mai 2015, et adopté par les députés le 9 juin, met en œuvre les préconisations de ce rapport (v. *AN, TA n° 525, art. 6 et s.*). S'il est rappelé que « l'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que (...) l'adhésion des militaires en activité à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire » (C. *défense*, art. L. 4121-4, al. 2, modifié), il devrait désormais être prévu que « les militaires peuvent librement créer une association professionnelle nationale de militaires (...), y adhérer et y exercer des responsabilités » (C. *défense*, art. L. 4121-4, al. 3, nouveau).

En conséquence, le texte complète le Code de la défense avec un chapitre consacré aux « Associations professionnelles nationales de militaires », qui définit, entre autres, leur régime juridique. Ainsi, il est précisé que ces associations seront régies par le Code de la défense, la loi du 1^{er} juillet 1901 et, pour les associations qui auront leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, par les dispositions du Code civil local (C. *défense*, art. L. 4126-1, nouveau). Elles devront en outre avoir leur siège social en France (C. *défense*, art. L. 4126-5, nouveau) et avoir pour objet « de préserver et de promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire » (C. *défense*, art. L. 4126-2, nouveau). Cette dernière notion est ainsi définie : « La condition militaire recouvre l'ensemble des obligations et des sujétions propres à l'état militaire, ainsi que les garanties et les compensations apportées par la Nation aux militaires. Elle inclut les aspects statutaires, économiques, sociaux et culturels susceptibles d'avoir une influence sur l'attractivité de la profession et des parcours professionnels, le moral et les conditions de vie des militaires et de leurs ayants droit, la situation et l'environnement professionnels des militaires, le soutien aux malades, aux blessés et aux familles, ainsi que les conditions de départ des armées et d'emploi après l'exercice du métier militaire » (C. *défense*, art. L. 4111-1, al. 4, nouveau).

Par ailleurs, le texte prévoit que ces associations devront déposer leurs statuts et la liste de leurs administrateurs auprès du ministre de la Défense pour obtenir la capacité juridique. Elles pourront alors se voir en justice contre tout acte réglementaire relatif à la condition militaire, et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs de la profession. Elles ne pourront pas en revanche contester la légalité des mesures d'organisation des

forces armées et des formations rattachées (C. *défense*, art. L. 4126-3, nouveau).

On notera deux autres points importants : d'une part, ces associations seront soumises à une stricte obligation d'indépendance, notamment à l'égard du commandement, des partis politiques, des groupements à caractère confessionnel, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, des entreprises, ainsi que des États. Elles ne pourront constituer d'unions ou de fédérations qu'entre elles (C. *défense*, art. L. 4126-6, al. 2, nouveau) ; d'autre part, aucune discrimination ne pourra être faite entre les militaires en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une de ces associations (C. *défense*, art. L. 4126-4, nouveau).

Enfin, il est prévu que ces associations professionnelles nationales de militaires puissent être reconnues représentatives de la force armée, de la formation rattachée, des forces armées ou des formations rattachées dans lesquelles elles entendent exercer leur activité sous certaines conditions (ancienneté minimale d'un an, influence significative, etc. ; cf. C. *défense*, art. L. 4126-8, nouveau). Dans cette hypothèse, elles pourront participer au dialogue organisé, au niveau national, par les ministres de la Défense et de l'Intérieur ainsi que par les autorités militaires, sur les questions générales intéressant la condition militaire, siéger au Conseil de la fonction militaire de la force armée ou de la formation rattachée pour laquelle elles sont reconnues représentatives, et s'exprimer, chaque année, devant le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire (C. *défense*, art. L. 4126-9, nouveau).

Ce projet de loi doit à présent être examiné par le Sénat, mais n'a pas pour l'heure ►

été inscrit à l'ordre du jour du mois de juin (Sénat, Texte n° 494, 2014-2015). Toutefois, il figure à l'ordre du jour de la session extraordinaire du Parlement qui s'ouvrira le 1^{er} juillet prochain (D. 12 juin 2015, NOR : HRUX1513957D, JO 14 juin). ❖

AN, TA n° 525, 2014-2015

→ Le Lamy associations, n° 105-2, n° 108-14

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Vers une nouvelle action de groupe à la française

Lutte contre les discriminations

Une proposition de loi adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 10 juin 2015 prévoit d'instaurer une action de groupe en matière de lutte contre les discriminations.

Depuis la publication de la loi relative à la consommation et de son décret d'application en 2014, la *class action* à la française a vu le jour : une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée peut désormais agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles (L. n° 2014-344, 17 mars 2014, art. 1^{er}, JO 18 mars ; D. n° 2014-1081, 24 sept. 2014, JO 26 sept. ; C. consom., art. L. 423-1 et s.).

Un texte adopté le 10 juin 2015 par les députés doit permettre la mise en place

d'une nouvelle action de groupe, non plus pour protéger les consommateurs, mais pour lutter contre les discriminations. Ainsi, le texte énonce que « toute association régulièrement déclarée depuis au moins trois ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de lutter contre les discriminations, ainsi que toute organisation syndicale représentative (...), peut agir soit devant le tribunal de grande instance territorialement compétent, soit devant la juridiction administrative compétente afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des personnes placées dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause une discrimination directe ou indirecte, (...) qui soient imputables à des personnes physiques ou morales ».

Ce texte doit maintenant être examiné par le Sénat mais certainement pas avant la rentrée de septembre, puisqu'il ne figure pas à l'ordre du jour de juin de cette assemblée, ni à celui de la session extraordinaire du Parlement qui débutera le 1^{er} juillet (Sénat, Texte n° 514, 2014-2015). ❖

AN, TA n° 527, 2014-2015

→ Le Lamy associations, n° 234-24

↓ LA FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

Insuffisances sur les déclarations de TVA

Modification des modalités de correction

Dans une actualité du 3 juin 2015, l'administration fiscale a précisé les modalités de correction d'insuffisances sur les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires (TVA notamment) et la conduite à tenir en conséquence par les centres de gestion et associations agréés dans l'exercice de leurs missions.

L'Administration indique, concernant les omissions de recettes imposables portant sur une déclaration initiale de TVA

débitrice relative à un exercice comptable antérieur, que désormais les entreprises, et donc les associations concernées, ont la possibilité de les corriger sur la déclaration relative à la période de découverte de l'erreur lorsque le montant de TVA rectifié au titre de cet exercice est inférieur ou égal à 4 000 euros en droits.

Au-delà de ce montant, la correction de ces omissions se fait par dépôt d'une déclaration rectificative de TVA relative à la période à laquelle est attachée l'erreur dans les mêmes conditions que la déclaration initiale (BOI-TVA-DECLA-20-20-20-10-20150603, n° 245, nouveau). ❖

BOI-TVA-DECLA-20-20-20-10-20150603 ;

BOI-DJC-OA-20-10-30-20150603

→ Le Lamy associations, n° 417-48

Développement de la formation professionnelle

Suppression de la déclaration n° 2483

Un décret du 2 juin 2015 tire les conséquences de la réforme de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue (PEFPC), en supprimant la déclaration n° 2483.

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a réformé la participation des employeurs à la formation professionnelle continue (PEFPC), codifiée aux articles L. 6331-1 et suivants du Code du travail. Elle a supprimé la possibilité pour les employeurs de déduire de leur contribution en faveur de la formation professionnelle, les financements directs qu'ils ont mobilisés en la matière. Elle a donc également supprimé, à compter de la collecte 2016, la déclaration spécifique n° 2483 (CERFA n° 11168) que les employeurs occupant au moins dix salariés étaient tenus de souscrire afin de

déduire les dépenses exposées pour la formation de leurs salariés (L. n° 2014-228, 5 mars 2014, art. 10, JO 7 mars).

Le décret du 2 juin 2015 abroge en conséquence les dispositions réglementaires du Code du travail relatives à cette déclaration (C. trav., art. R. 6331-29 à R. 6331-35, abrogés). Toutefois les employeurs de dix salariés et plus resteront tenus de transmettre à l'Administration des informations relatives aux modalités d'accès à la formation professionnelle de leurs salariés suivant des modalités (contenu, etc.) à définir par un prochain décret, le décret du 2 juin étant muet sur ce point (C. trav., art. L. 6331-32).

OBSERVATIONS

On notera que le Gouvernement a annoncé, le 1^{er} juin 2015, dans le cadre des « 52 nouvelles mesures de simplification pour les entreprises », que les remontées d'informations à la charge des employeurs sur les modalités d'accès de leurs salariés à la formation professionnelle se feront désormais sous la forme d'une enquête statistique de la Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES), et non plus sous la forme d'un formulaire exhaustif, donnant lieu à contrôle, de l'ensemble des dépenses de formation. ❖

D. n° 2015-600, 2 juin 2015, JO 4 juin

→ Le Lamy associations, n° 453-29

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Licenciement et indemnité de congés payés

Preuve de l'impossibilité de prendre les congés

Le salarié licencié, qui demande le paiement de rappels de congés payés conventionnels, doit prouver qu'il n'a pas pu prendre ces congés du fait de son employeur.

L'article 17 de l'annexe 6 de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées du 15 mars 1966 accorde des congés trimestriels cadre en sus des congés payés annuels d'une durée minimale de quatre semaines.

Le directeur général adjoint chargé du travail adapté d'une association des parents d'enfants inadaptés réclamait, dans le cadre de son licenciement, le paiement, entre autres sommes, de rappels de congés trimestriels cadre prévus par cette convention collective, qui lui était applicable.

Dans un arrêt du 12 mai 2015, la Cour de cassation l'a débouté de sa demande au motif qu'il n'établissait pas n'avoir pu les prendre du fait de son employeur, et cela alors qu'il avait toutefois réussi à en prendre une partie. La décision peut surprendre car, depuis un arrêt du 13 juin 2012, en cas de litige portant sur la prise des jours de congés payés, la Cour de cassation considère qu'il appartient à l'employeur de prouver qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour permettre au salarié d'exercer son droit au repos (Cass. soc., 13 juin 2012, n° 11-10.929).

L'arrêt du 12 mai 2015 semble opérer une distinction : la charge de la preuve pèserait sur l'employeur en matière de congés payés annuels légaux et sur le salarié en cas de congés conventionnels supplémentaires. Mais on pourrait aussi considérer que la Haute juridiction reste dans la ligne de sa jurisprudence de 2012 et analyser ainsi sa décision : une fois que l'employeur a prouvé qu'il a accompli toutes les diligences pour permettre au salarié de prendre ses congés payés, c'est à ce dernier de prouver que l'impossibilité de prendre ses congés est imputable à son employeur. ❖

Cass. soc., 12 mai 2015, n° 13-20.349, FS-P+B

→ Le Lamy associations, n° 611-74

Retour de congé sabbatique

Réintégration du poste à l'issue du congé

Dans un arrêt du 3 juin 2015, la Cour de cassation rappelle qu'à l'issue du congé sabbatique, le salarié doit retrouver son précédent emploi ou, à défaut, un emploi similaire.

L'article L. 3142-95 du Code du travail dispose en effet qu'« à l'issue du congé sabbatique, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente ». La notion d'emploi équivalent étant librement appréciée par les juges du fond.

En l'espèce, une salariée occupant un poste de responsable clients avait pris un congé sabbatique d'un an, à l'issue duquel, son poste ayant été pourvu, elle s'était vu proposer plusieurs postes qu'elle a refusés. Son employeur l'a alors licenciée – licenciement dont elle a contesté le caractère réel et sérieux devant la juridiction prud'homale.

Elle n'a obtenu gain de cause ni devant les juges du fond ni devant la Cour de cassation. Cette dernière a en effet jugé que, « ayant constaté que le précédent emploi occupé par la salariée n'était plus disponible et que celle-ci avait refusé plusieurs propositions de postes présentant des caractéristiques équivalentes à celles de responsable clients qu'elle occupait avant son départ en congé », la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a légalement justifié sa décision de rejet des demandes de la salariée. ❖

Cass. soc., 3 juin 2015, n° 14-12.245, FS-P+B

→ Le Lamy associations, n° 614-100

À NOTER

Simplification pour les associations : c'est pour bientôt !

Dans la droite ligne des actions menées en 2014 (Grande cause 2014 dédiée à l'engagement associatif, Charte des engagements réciproques, etc.), le Premier ministre avait annoncé le 6 mars dernier, à l'occasion du comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté, un « *New Deal* » avec le mouvement associatif, basé sur quatre actions phares :

- une circulaire du Premier ministre visant à décliner la mise en œuvre opérationnelle de la charte des engagements réciproques ;
- un « choc de simplification » destiné à alléger le quotidien des associations ;
- des mesures visant à favoriser l'engagement bénévole, notamment celui des actifs ;
- de nouveaux crédits dégagés pour le secteur associatif, afin de mettre en œuvre des actions favorisant la cohésion sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'objectif : transformer profondément les relations entre l'État et les associations afin que ces dernières deviennent, plus encore, des vecteurs de citoyenneté et d'égalité, et participent ainsi au développement de la cohésion sociale.

Concernant le volet des simplifications, le député Yves Blein a proposé en décembre dernier cinquante mesures, alors que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire avait déjà autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance dans un délai de douze mois toutes mesures relevant du domaine de la loi afin de simplifier les démarches des associations et des fondations auprès des administrations, notamment en adaptant les modalités d'enregistrement, d'agrément et de reconnaissance d'utilité publique et les conditions d'obtention de financements.

Aussi, un projet d'ordonnance de simplification a été soumis à consultation publique du 12 au 19 juin dernier, sur le site <www.associations.gouv.fr>. Il est désormais soumis à des consultations officielles, pour pouvoir être publié au plus tard le 31 juillet 2015.

Ce projet, découpé en cinq chapitres et dix-sept articles, couvre quatre champs :

- les procédures de création d'association et de fondation ;
- la gestion associative courante, dont les demandes d'agrément et de subventions ;
- le financement privé des associations ;
- les obligations comptables des associations culturelles.

Communiqué min. Jeunesse, Ville et Sports, 12 juin 2015



Wolters Kluwer

LE LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Hubert CHEMLA
Rédacteur en chef : Stéphanie POURTAU
Réalisation P.A.O. : Corinne QUEMENER

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 155 000 000 €
Siège social : 14 rue Fructidor, 75814 Paris cedex 17
RCS Paris 480 081 306
N° Indigo : 0 825 08 08 00

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE
N° Commission paritaire : 1215 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 1 108,00 € HT « TTC selon TVA en vigueur » – Périodicité : mensuelle
Imprimerie, Brochage Routage Impression 93,
61/79 rue Saint André, ZI des Vignes, 93000 Bobigny
Le Lamy associations et sa lettre d'information Le Lamy associations *Actualités* sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illégitime et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.